



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
complémentaire autorisant la société CIDEME à poursuivre l'incinération de déchets de
résidus de broyage automobile (RBA) et mettant à jour certaines prescriptions techniques
pour l'usine qu'elle exploite à GIEN-ARRABLOY

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes, modifiant la formule de calcul du rendement énergétique des installations de traitement thermique de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la société CIDEME à exploiter l'extension de l'usine d'incinération de Gien-Arrabloy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2015 modifié le 28 décembre 2015 autorisant la société CIDEME à incinérer de manière temporaire des déchets de résidus de broyage automobile (RBA) dans l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI de Gien-Arrabloy (mise à jour administrative, prescription des garanties financières et actualisation de prescriptions) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2017 autorisant la société CIDEME à procéder à un essai d'incinération de combustibles solides de récupération (CSR) pour une durée d'un mois dans l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy ;

Vu la note DGPR du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret approuvé par délibération du 15 avril 2011 ;

- Vu** le bilan transmis par la société CIDEME le 11 avril 2018 concernant le retour d'expérience de l'incinération des RBA entre février 2015 et février 2018 ;
- Vu** la demande de la société CIDEME transmise le 11 avril 2018 de pouvoir procéder à l'incinération de 6 000 tonnes de RBA par an, sans dépasser la capacité maximale autorisée de 78 000 tonnes, en provenance des départements du Loiret, du Loir-et-Cher, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine et du Cher ;
- Vu** le courrier préfectoral du 4 juillet 2018 demandant des compléments à la société CIDEME ;
- Vu** les éléments de réponse transmis par la société CIDEME par courrier du 24 juillet 2018 ;
- Vu** les courriers préfectoraux du 4 juillet 2018 transmis aux conseils régionaux Centre-Val de Loire et Île-de-France pour recueillir leurs avis sur le projet de la société CIDEME ;
- Vu** le courrier du conseil régional Centre Val de Loire du 26 juillet 2018 ;
- Vu** le courrier du conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2018 ;
- Vu** le courrier de la société CIDEME en date du 17 janvier 2018 sollicitant l'autorisation d'augmenter le tonnage de déchets de mâchefers stockés sur la plate-forme étanche, de 1 000 T à 10 000 T ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur en charge des installations classées pour la protection de l'environnement du 19 décembre 2018 ;
- Vu** la notification à la société CIDEME du projet d'arrêté,
- Vu** les observations formulées par la société CIDEME par courrier du 2 février 2019,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur en charge des installations classées pour la protection de l'environnement du 27 février 2019 relatif aux observations formulées par l'exploitant le 2 février 2019 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine notamment pour l'incinération des déchets de résidus de broyage automobile (RBA) ;
- Considérant** que l'incinération de RBA entre février 2015 et février 2018 a fait l'objet de nombreuses analyses sur les produits entrants, les rejets atmosphériques, les retombées atmosphériques, la qualité et la quantité des sous-produits, ne mettant pas en évidence d'impact négatif majeur lié à l'incinération des RBA ;
- Considérant** que le retour d'expérience accumulé et les solutions proposées par l'exploitant sont de nature à corriger les effets indésirables (maintenance accrue, teneur en métaux plus importante dans les rejets atmosphériques) observés lors de l'incinération des RBA ;
- Considérant** que la demande a été établie au regard des plans de gestion des déchets concernés ;
- Considérant** l'avis favorable du 26 juillet 2018 du conseil régional Centre-Val de Loire pour les apports de RBA hors région depuis des départements limitrophes au département du Loiret, à savoir l'Essonne et la Seine-et-Marne ;

Considérant que l'exploitant a défini, sur la base du retour d'expérience, un seuil de 600 tonnes de RBA incinérées mensuellement au-delà duquel les opérations de maintenance sont accrues et les teneurs en métaux dans les rejets atmosphériques peuvent être plus importantes ;

Considérant que l'exploitant a défini, sur la base du retour d'expérience, un ratio maximal de 15 % de RBA pouvant être incinérés avec les autres déchets, sans engendrer d'impacts significatifs sur l'exploitation ou la qualité des rejets atmosphériques ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant les mesures en vue de renforcer la procédure d'admission des RBA, les analyses préalables à leur admission, le suivi de l'exploitation et des impacts liés à l'incinération de RBA;

Considérant que la demande de la société CIDEME concernant l'augmentation du tonnage de mâchefers entreposés sur dalle étanche de 1 000 T à 10 000 T a pour objectif d'entreposer les mâchefers dans l'attente d'une utilisation en technique routière ;

Considérant que la formule de calcul de la performance énergétique des installations de traitement thermique de déchets non dangereux a été modifiée ;

Considérant que l'exploitant souhaite pouvoir réaliser la mise en balle des ordures ménagères sur la plate-forme mâchefers, en complément du hall de déchargement ;

Considérant qu'au regard des propositions de l'exploitant pour la maîtrise de son exploitation, l'activité susmentionnée modifiant les conditions d'exploiter actuelle demandée par l'exploitant présente un caractère notable mais non substantiel relativement à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société CIDEME située sur le territoire de la commune de Gien-Arrabloy, au lieu-dit « les Gâtines ».

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 23 février 2015 autorisant la société CIDEME à incinérer de manière temporaire des déchets de résidus de broyage automobile (RBA) dans l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2015 autorisant la société CIDEME à incinérer de manière temporaire des déchets de résidus de broyage automobile (RBA) dans l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy ;

- Arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2017 autorisant la société CIDEME à procéder à un essai d'incinération de combustibles solides de récupération (CSR) pour une durée d'un mois dans l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy.

Article 1.3 : Nature des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI de Gien-Arrabloy (mise à jour administrative, prescription des garanties financières et actualisation de prescriptions) est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2770		A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Incinération de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux		-	-	7 000	t/an
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de déchets dont des RBA et des boues de STEP		-	-	78 000	t/an
2910	A2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupe électrogène	Puissance thermique maximale de l'installation	< 2	MW	0,55	MW

A : Autorisation DC : déclaration avec contrôle périodique NC: non classé Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INCINERATION DES RESIDUS DE BROYAGE AUTOMOBILE

Article 2.1 : Nature et origine géographique des déchets de RBA

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé sont complétées par ce qui suit :

« Les déchets non dangereux de résidus de broyage automobile (RBA) sont admissibles au sein de l'installation.

Ces déchets proviennent de centres VHU agréés et autorisés pour le broyage de véhicules dépollués, situés dans les départements du Loiret (45), du Loir-et-Cher (41), du Cher (18), de la Seine et Marne (77) et de l'Essonne (91).

Le tonnage de déchets non dangereux de RBA admissible au niveau de l'installation est limité à 6 000 tonnes par an.

Le tonnage mensuel incinéré de RBA est plafonné à 1 000 tonnes (dans le respect des 6 000 tonnes annuelles).

Le tonnage hebdomadaire de RBA admis en fosse de déchets bruts ne doit pas excéder 15% du tonnage total incinéré par semaine sur chaque ligne. L'exploitant dispose d'un registre permettant de suivre le tonnage de RBA admis en fosse de déchets bruts et le tonnage total de déchets incinérés chaque jour. »

Article 2.2 : Conditions préalables d'admission des déchets de RBA

L'admission des déchets de résidus de broyage automobile est soumise aux dispositions suivantes :

Article 2.2.1 Information préalable

Avant d'admettre dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur des déchets collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers une information préalable sur la nature exacte de ces déchets.

Cette information préalable précise :

- l'identité et l'adresse exactes du producteur des déchets ;
- son secteur d'activité principal ;
- le numéro d'agrément préfectoral et la date de validité de l'autorisation de dépolluer et/ou de broyer des VHU ;
- la nature exacte et l'origine des déchets au sein de l'entreprise ;
- le code de la nomenclature des déchets en vigueur ;
- les modalités de collecte des déchets au sein de l'entreprise et de leur livraison à l'usine d'incinération.
- un engagement du producteur des déchets à ne délivrer à l'usine d'incinération que des RBA répondant aux critères de déchets non dangereux.

L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée.

Article 2.2.2 Certificat d'acceptation préalable

Au vu de l'information préalable, l'exploitant se prononce sur l'admissibilité des déchets dans son installation et délivre au producteur des déchets soit un certificat d'acceptation préalable, soit un résidu de prise en charge motivé en référence au contenu de l'information préalable.

Les déchets de RBA ne peuvent être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable, avec le code déchet CED2 :

19 10 04 : fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que ceux visées à la rubrique 19 10 03*.

Article 2.2.3 Admission des RBA

A chaque admission de déchets de RBA au sein de l'installation, l'exploitant est tenu :

- de procéder à une pesée du chargement et à un contrôle de détection de la radioactivité du chargement et ce, conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé ;
 - de réaliser un contrôle visuel du chargement visant à garantir la compatibilité de l'admission des déchets avec le certificat d'acceptation préalable établi.
 - de vérifier que les déchets du chargement ne sont pas souillés par des produits dangereux ou des substances dangereuses rendant ainsi le déchet dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les résultats des analyses visées à l'article 7 doivent permettre de statuer sur le caractère non dangereux ou dangereux des déchets avant admission dans l'installation.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus de l'ensemble du chargement des déchets de RBA.

Une traçabilité de l'ensemble des contrôles effectués par l'exploitant est mise en place.

Chaque refus d'admission de déchets de RBA est tracé par l'exploitant dans le document de traçabilité de l'ensemble des contrôles, ainsi que les anomalies ayant conduit à ce refus.

Article 2.2.4 Archivage

L'information et le certificat d'acceptation préalables sont renouvelés chaque année.

Les documents cités dans le présent article et la traçabilité de l'ensemble des contrôles sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant trois ans.

Article 2.3 : Analyse des déchets entrants de RBA

Une analyse des déchets de RBA par producteur est effectuée sur un échantillon représentatif de sa production mensuelle avant admission au sein de l'installation d'incinération.

L'échantillon est prélevé en début de mois chez chacun des producteurs de sorte à ce que les résultats d'analyses soient portés à la connaissance de l'exploitant préalablement à l'admission du lot au sein de l'usine d'incinération et à son incinération.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- analyse de base : granulométrie, humidité et matière sèche ;
- analyse élémentaire : soufre total, carbone total, hydrogène total, chlore total et fluor total ;
- analyse thermique : le pouvoir calorifique inférieur et supérieur ;
- analyse des métaux : arsenic, baryum, brome, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, fluorure, chlorure, sulfate et fraction soluble ;
- analyse des composés : carbone organique total, BTEX, PCB, hydrocarbures (C5-C40), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

L'exploitant formalise un suivi des résultats d'analyse de chacun des échantillons, et définit des seuils d'acceptabilité pour chaque paramètre pouvant classer le déchet en tant que déchet dangereux.

Article 2.4 : Analyse complémentaire des rejets atmosphériques

En cas de dépassement du seuil de 600 tonnes de RBA incinérées mensuellement, des analyses complémentaires des rejets atmosphériques sur les lignes en service portant sur les métaux sont réalisées sans délai en complément des dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé.

Article 2.5 : Transmission et suivi des analyses réalisées et poursuite de l'incinération de RBA

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une fois par an, dans le rapport annuel d'activité imposé à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015, les résultats commentés des analyses réalisées en application des dispositions du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés de commentaires et d'interprétations pertinents et de propositions éventuelles d'améliorations.

En cas d'anomalies constatées dans la qualité des RBA entrants, ou dans la qualité des rejets atmosphériques du site visés aux articles 3.3.1 à 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susnommé, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et stopper l'incinération de RBA jusqu'à détermination des causes ayant engendrées une dérive et mise en œuvre d'actions correctives.

TITRE 3 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

Article 3.1 : Entreposage des mâchefers

Dans le tableau de l'article 1.7.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé, les mots « mâchefers : 1 000 tonnes » sont remplacés par les mots « mâchefers : 10 000 tonnes ».

Article 3.2 : Performance énergétique

Les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) :

$$Pe = ((Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)) * FCC$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/ an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/ an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/ an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/ an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique qui figure ci-dessus,

1. Le FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union en vigueur, avant le 1er septembre 2015 est

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,25 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = -(0,25/1\,200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

2. Le FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1 après le 31 décembre 2029 est :

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = -(0,12/1\,200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

3. La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.

Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat :

DJC est égal à $(18^\circ \text{C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15°C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15°C ,

T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\min} + T_{\max})/2$ sur une période de j jours.

Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

Les données T_{\min} et T_{\max} utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Dans le cas contraire, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

Article 3.3 : Mise en balle des ordures ménagères

Les dispositions de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Pendant les périodes d'arrêts techniques ou lors des arrêts fortuits de l'installation, l'exploitant est autorisé à procéder à des opérations de mise en balle des déchets via une presse à balle équipée d'une enrubanneuse installée dans le hall de déchargement ou sur la dalle de stockage des mâchefers. L'exploitant procède à un nettoyage a minima quotidien de la zone de mise en balle pour

éviter tout envol de déchets. En dehors des périodes de réalisation de la mise en balle avec présence d'un opérateur, aucun déchet ménager ou assimilé en attente de mise en balle ne devra être présent sur la dalle.

Les balles filmées sont entreposées sur une zone délimitée de l'aire de stockage des mâchefers et incinérées à l'issue des périodes d'arrêts technique ou fortuit. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment auprès de l'inspection des installations classées du respect du volume maximal de balles défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Un robinet d'incendie armé ou le groupe motopompe autonome de 120m³/h déployé avec sa lance et une caméra de surveillance reliée à la salle de quart sont installés au niveau de la plate-forme de stockage des mâchefers pendant la période de stockage des balles filmées. »

TITRE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 5 - INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Loiret, pendant une durée minimale de quatre mois.

TITRE 6 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de GIEN-ARRABLOY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 7 mars 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général ,

SIGNE :Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département du Loiret

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion à :

Par voie postale :

- Exploitant : M. Le Directeur
de la Société CIDEME
Lieu-Dit « Les Gâtines »
PUISEAUX
- M. le Maire de PUISEAUX

Par voie électronique :

- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire (DREAL),
Service Environnement Industriel et Risques
- M. le Directeur Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé
Publique et Environnementale
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- le Sous-Préfet de Montargis